

# **BGer 6B\_386/2008 vom 1. Juli 2008**

Bundesgericht, 2008-07-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_386\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_386_2008)

FR: TF 6B\_386/2008 du 1 juillet 2008

IT: TF 6B\_386/2008 del 1 luglio 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière pénale peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est circonscrit par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral l'applique d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue par l'autorité précédente. Il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (cf. ATF 130 III 136 consid. 1.4 p. 140). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 LTF , sous peine d'irrecevabilité ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués; il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui. Il ne peut pas entrer en matière sur la violation d'un droit constitutionnel ou sur une question relevant du droit cantonal ou intercantonal si le grief n'a pas été invoqué et motivé de manière précise par la partie recourante ( art. 106 al. 2 LTF ).

En l'espèce, le recourant ne formule aucun grief d'ordre constitutionnel ou conventionnel. Il indique tout au plus, en page 4 de son mémoire, sous forme de remarque, que le grief principal qu'il soulève l'a déjà été devant la cour cantonale. Il faut admettre que le recourant, qui est assisté, mentionne ce point en relation avec l'exigence d'épuisement des instances cantonales (cf. art. 80 al. 1 LTF ) et non comme un grief distinct, dépourvu de toute motivation, relatif à la violation de son droit d'être entendu.

### **E. 2**

Le recourant conclut à la réduction de sa peine dans une mesure compatible avec l'octroi du sursis partiel. Il reproche aux autorités cantonales d'avoir violé les art. 5 et 6 CP en prononçant et confirmant sa condamnation pour utilisation frauduleuse d'un ordinateur ( art. 147 CP ) à raison de faits (des prélèvements d'argent) qui se sont exclusivement déroulés à l'étranger. Il souligne qu'il est roumain et domicilié en Roumanie.

#### **E. 2.1**

Les art. 5 et 6 CP , dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, définissaient les conditions auxquelles des crimes et délits commis à l'étranger contre un Suisse (ancien art. 5 CP ), respectivement commis à l'étranger par un Suisse (ancien art. 6 CP ) pouvaient être punis en Suisse en application du Code pénal. Ces questions sont désormais réglées par les art. 4 à 7 de la nouvelle partie générale du Code pénal, en vigueur depuis le 1er janvier 2007.

En substance, le recourant, qui ne conteste pas que les actes de soustraction de données ont bien été commis en Suisse, soutient que les prélèvements, constitutifs de l'infraction à l' art. 147 CP , qui ont été effectués à l'étranger, soit notamment en Italie, en Autriche (Graz) et en

Hongrie constituent des délits commis à l'étranger.

## **E. 2.2**

L'application des dispositions définissant le champ d'application territorial du Code pénal aux actes commis à l'étranger suppose cependant que soit préalablement examinée la question du lieu où a été commis le crime ou le délit. Cette question est régie en droit suisse par le principe dit de l'ubiquité, selon lequel un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi, qu'au lieu où le résultat s'est produit (ancien art. 7 al. 1 CP ; art. 8 al. 1 CP). En relation avec les délits matériels, le résultat désigne une modification du monde extérieur, imputable à l'auteur et faisant partie des éléments constitutifs de l'infraction ( ATF 109 IV 1 consid. 3b, p. 3, 105 IV 326).

### **E. 2.2.1**

Conformément à l' art. 147 al. 1 CP , celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Cette disposition suppose non seulement un acte (l'utilisation de données pour influencer sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données) mais également un résultat (provoquer un transfert d'actifs au préjudice d'autrui). En application du principe de l'ubiquité, il suffit donc que le résultat se soit produit en Suisse pour rendre le Code pénal applicable.

### **E. 2.2.2**

Ni le jugement, ni l'arrêt entrepris ne constatent formellement où se sont produits les résultats des infractions à l' art. 147 CP . Il y a cependant lieu de compléter l'état de fait sur ce point en application de l' art. 105 al. 2 LTF .

Il ressort du dossier de la cause (Classeur Dossier joint A/3) que A.\_\_\_\_\_ habite à G.\_\_\_\_\_, et que c'est son compte auprès du Crédit suisse qui a été débité. B.\_\_\_\_\_ habitait, tout au moins au moment des faits, à H.\_\_\_\_\_. C'est son compte auprès de l'UBS qui a été débité. C.\_\_\_\_\_ habite à I.\_\_\_\_\_. Le compte débité était ouvert auprès de la Banque cantonale de Lucerne. D.\_\_\_\_\_ habite à J.\_\_\_\_\_. Le compte débité était ouvert auprès de la Luzerner Regiobank. E.\_\_\_\_\_ habite à K.\_\_\_\_\_. Le compte débité était ouvert auprès de la Banque cantonale de Zürich. Enfin, dans le cas de F.\_\_\_\_\_, c'est déjà l'acte lui-même qui a été commis en Suisse, la carte copiée à Zofingen ayant été utilisée le même jour à un distributeur du Crédit suisse à Aarau (v. supra consid. B.c).

Il s'ensuit que, dans tous ces cas, soit l'utilisation des données est intervenue en Suisse (cas F.\_\_\_\_\_), soit le résultat de l'utilisation incorrecte, incomplète ou indue des données - le transfert des actifs au préjudice des victimes - s'est produit en Suisse, lieu de situation des comptes spoliés où, si l'on préfère, lieu de situation des créances détenues par les titulaires, qui habitaient tous en Suisse, des comptes à l'égard de ces institutions bancaires suisses. Il s'ensuit que les autorités cantonales n'ont pas violé le droit fédéral en appliquant les dispositions du code pénal suisse au recourant. Le grief est infondé.

### **E. 3**

Le recourant, qui ne formule aucune critique en relation avec l'application des art. 43 et 47 CP, justifie exclusivement sa conclusion tendant à la fixation d'une nouvelle peine compatible avec l'octroi du sursis partiel par le grief examiné ci-dessus. On peut dès lors se borner à constater que la peine qui lui a été infligée, avec quatre ans de privation de liberté - ce qui exclut le sursis, même partiel ( art. 43 al. 1 CP ) -, n'apparaît procéder ni d'un abus ni d'un excès du très large pouvoir d'appréciation des autorités cantonales, compte tenu des faits retenus à sa charge, la circonstance du métier notamment, ainsi que de ses antécédents (une condamnation à huit ans de réclusion pour brigandage qualifié prononcée en Allemagne en 1997).

### **E. 4**

Le recours est rejeté. Il était d'emblée dénué de chances de succès, si bien que l'assistance judiciaire doit être refusée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant supporte les frais de la procédure, qui peuvent être réduits pour tenir compte de sa situation, qui n'apparaît pas favorable en raison de sa détention prolongée (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.